

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-018

Séance du mardi 07 mai 2020

**Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux en RNN de Tignes
pour le remplacement du Télésiège du Marais**

Le CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le dossier de demande d'autorisation de travaux en RNN de Tignes, pour le remplacement du Télésiège du Marais, puis débattu à distance par échange de courriels entre le 20 avril et le 7 mai 2020.

Le CSRPN regrette que :

1. Les landes à *Vaccinium* ne soient signalées que pour leur intérêt communautaire, et non en raison de la présence d'espèces protégées, alors que le solitaire (*Colias palaeno*) en est un hôte régulier, et *Lycopodium alpinum* plus que potentiel ;
2. les falaises ne soient pas considérées comme d'intérêt communautaire, alors que, "composées d'espèces végétales adaptées à la vie en fissure ou sur des vires rocheuses" elles devraient relever de l'habitat 8210 "Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique", et plus précisément du 8210-12, et accueillent potentiellement des espèces protégées (*Androsace pubescens* au moins...).

Considérant néanmoins que globalement l'ensemble de la séquence Eviter-Réduire-Compenser est bien respecté et les mesures affichées bien proportionnées aux impacts, le CSRPN émet un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

1. mesure ME-2 : procéder au démantèlement des plots en béton des anciens pylônes P20, P13, P12, P11, P10 et P8 car même si cela entraîne des impacts supplémentaires, la suppression de ces plots pourrait permettre la restauration d'habitats favorables aux espèces végétales protégées ;
2. mesure MR-1 : transplanter les quatre espèces végétales protégées directement sous les nouveaux pylônes même si cela risque d'induire une période de stockage des plants qui est susceptible d'entraîner la mort de certains individus. En effet, les zones d'accueil proposées ne sont pas cohérentes car si ces espèces n'y sont pas c'est que le milieu n'est pas favorable. La zone prévue pour le terrassement d'un pylône est d'environ 100 m² donc laisse largement la place pour la réintroduction de ces espèces après travaux, sauf pour *Salix glaucosericea* qui devra forcément être déplacé ; il nous semble aussi opportun de compléter ces transplantations par la récolte de graines et semis direct sur les sites de réimplantation ;
3. mesure MR-9 : l'étrépage et la remise en place des landes ne résoudra pas la question de la destruction des individus de Solitaire (*Colias palaeno*) par le passage de la pelle araignée, donc afin d'éviter l'impact sur les chenilles et chrysalides, et tenter de dissuader les adultes de pondre (cette année là) sur les landes écrasées par la pelle, il conviendrait que les travaux se déroulent en pleine période de vol des papillons ;
4. mesures MS-1 et MS-2 : ajouter un suivi des landes reconstituées après étrépage et restauration ;

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



5. mesure MC-1 : la création de l'APPB de l'Aiguille Percée nous semble être plutôt une mesure d'accompagnement, puisqu'il s'agit simplement du maintien d'une zone qui n'est en fait pas menacée ; nous recommandons aux partenaires d'engager une réflexion et des discussions en vue d'une intégration à plus long terme de cette zone dans la RNN ; à plus court terme, si le financement de la signalétique est assuré par le pétitionnaire, en revanche la gestion, la surveillance et la fonction de police de ce site devraient être couplées à celle de la RNN.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS